

Direction

## Cartographie du réseau hydrographique naturel permanent ou temporaire au sens du R214-1 du code de l'environnement

### Préambule

L'objectif de cette cartographie est, en application de l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015, de définir précisément les zones du réseau hydrographique où seront appliquées les rubriques de la nomenclature eau (article R214-1 du code de l'environnement) mentionnant clairement l'objet « cours d'eau ».

Cette définition n'a donc pas pour vocation de s'appliquer aux autres réglementations faisant référence aux notions de cours d'eau (cf annexe 1 de l'instruction sus-citée), d'eaux superficielles (L216-6 définissant le délit de pollution par exemple), ou encore de milieu aquatique.

Cette définition repose sur les trois critères jurisprudentiels rappelés dans l'instruction du gouvernement, à savoir la présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine, un débit suffisant une majeure partie de l'année et l'alimentation par une source.

L'instruction précise que *deux critères nécessitent une adaptation locale liée au contexte méditerranéen*, l'existence d'une source d'une part et la permanence d'un débit la majeure partie du temps. Considérant que la durée des écoulements ainsi que leur quantité constituent les paramètres qui influent sur les enjeux du cours d'eau, il est proposé de bien distinguer les linéaires où les conditions sont favorables à la biologie, de ceux pour lesquels seules les fonctionnalités hydrauliques sont satisfaites.

Un **écoulement, qui ne perdurera que très peu de temps après une pluie**, ne génère aucune vie biologique suffisante dans le milieu, mais peut engendrer un risque d'inondation par débordement dans un secteur à enjeux (hauteur et vitesse de l'eau).

Compte-tenu de la pression urbaine sur notre département, la prise en compte de cet enjeu est indispensable, et le code de l'environnement est particulièrement bien adapté pour réglementer les aménagements sur les lits mineurs et majeurs correspondant.

L'objectif sur de tels secteurs est de permettre à l'État d'intervenir en prévention sur d'éventuels aménagements non soumis au code de l'urbanisme (remblais, recalibrages...) qui, cumulés, pourraient à terme, s'avérer lourds de conséquence en période de crue (inondations à l'aval, ...).

Un **écoulement, perdurant plusieurs semaines après une pluie significative** permet à la vie (poissons, invertébrés, et espèces végétales inféodées aux milieux aquatiques...) de s'y développer. Les micro-organismes et les espèces végétales contribuent à la capacité auto-épuratoire des milieux. Ils favorisent donc la qualité de l'eau dans le cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement et des milieux pour la faune. Cette qualité naturelle détermine au final celle de l'eau dans les réseaux d'eau potable et d'irrigation, dans notre département soumis à de fortes pressions sur les milieux. La prise en compte de cet enjeu est donc également indispensable. La seule présence des espèces animales ou d'un écoulement permanent ne peut donc constituer le critère d'identification pour l'enjeu biodiversité.

## I Définitions des réseaux hydrographiques naturels permanent ou temporaire

Tenant compte de la définition des cours d'eau selon les critères jurisprudentiels, adaptés au contexte méditerranéen, et les enjeux associés aux différents types de milieu rappelés ci-avant, les catégories suivantes sont donc distinguées :

### 1 Cours d'eau naturel à écoulement une majeure partie de l'année :

#### 1-1 : Définition :

Il s'agit des écoulements dans un lit dont l'origine est naturelle et qui perdurent au moins plusieurs semaines après une pluie significative. La présence d'une source lorsqu'elle est identifiable même temporaire est également à prendre en compte.

Vu les caractéristiques du régime hydrologique méditerranéen, il est considéré que ce critère est rempli dès lors qu'un écoulement est constaté au moins deux à trois fois dans l'année, pendant plus de 3 semaines consécutives (hors période sèche de juin à septembre le plus souvent), y compris s'il est uniquement sous-jacent (écoulement qui s'effectue au sein du lit d'alluvions sans écoulements superficiels).

Ces cours d'eau regroupent les linéaires retenus au BCAE complétés des tronçons présentant un enjeu biologique tel que défini ci-dessus. Ils présentent des fonctionnalités pour les milieux naturels (dont la présence caractérisée de micro-organismes inféodés aux milieux aquatiques) et la présence d'au moins une source lorsqu'elle est identifiable.

#### 1-2 : Cadre juridique appliqué :

L'ensemble des rubriques du R214-1 du Code de l'Environnement s'applique.

### 2 Lit mineur naturel à écoulement transitoire et généralement à sec :

#### 2-1 : Définition :

Il s'agit des écoulements dans un lit dont l'origine est naturelle et dont la durée de présence d'eau ne satisfait pas au critère énoncé au 1-1.

Ces lits mineurs présentent des fonctionnalités hydrauliques, à savoir circulation d'écoulements à surface libre ou sous-jacents, en étiage ou plus généralement en hautes-eaux, permettant des usages de prélèvements ou un débit naturel liquide même transitoire. Les débits générés permettent également le transport de matériaux et influencent la morphologie du lit et peuvent impacter les territoires en cas de débordements à des fréquences variables. Ces linéaires ne présentent en revanche pas de fonctionnalités pour les milieux naturels.

#### 2-2 : Cadre juridique appliqué :

Les interventions sur ces écoulements ne seront instruites que vis-à-vis de leur impact sur le risque inondation. Ainsi, les rubriques du R214-1 du Code de l'environnement liées aux prélèvements et celles liées à l'aspect écologique ne sont donc pas prises en compte.

Les seules rubriques prises en compte sont donc les suivantes :

- ➔ 3.1.1.0 : "installations dans lit mineur"
- ➔ 3.2.2.0 : "remblais en lit majeur"
- ➔ 3.1.4.0 : "protection minérale de berges"

Il est précisé que la mise en place d'ouvrage dans un lit mineur à seul enjeu hydraulique afin de permettre l'alimentation en hautes-eaux de retenue collinaire en dérivation, ne sera instruite que vis-à-vis de l'aspect risque de rupture et inondation.

Par ailleurs les obligations relatives à la continuité écologique (R214-17 du code de l'environnement), et au respect

du débit réservé (R214-18 du même code) ne seront pas pris en compte.

## II Définitions des fossés, canaux, ravines, talwegs et autres écoulements exclus de l'application de la nomenclature :

### 1 : Définition :

Il s'agit des écoulements :

→ Dont le lit n'est pas d'origine naturelle et donc créé de la main de l'homme, soient les fossés, canaux, roubines, cannalettes, drains et autres aménagements au sens vernaculaire

→ Ou, de lit d'origine naturelle mais dont les écoulements sont trop faibles pour avoir engendré une morphologie du lit suffisamment identifiée, soient les talwegs secs, ravines, ... au sens vernaculaire.

### 2 : Cadre juridique appliqué

Compte-tenu du fait qu'ils ne constituent pas des cours d'eau, l'application de la nomenclature eau ne sera pas faite sur ces secteurs, aucune des rubriques précitées ne sera appliquée.

Aussi, les litiges éventuels liés à des aménagements effectués en lien avec ce type d'écoulement seront du ressort de la juridiction civile.

Il est précisé néanmoins que tout déversement de substance polluante dans les eaux superficielles (L216-6 du code de l'environnement) constitue un délit, de même que la dégradation des milieux naturels aquatiques ou autres.

## III Méthode de concertation pour l'établissement de la cartographie exhaustive initiale

### 1- Méthode de concertation

La concertation sera basée sur une expertise locale avec l'ensemble des acteurs de l'eau impliqués. Elle débutera par une information préalable sur la méthode et les enjeux de la cartographie ici présentée. Il s'agira par parallélisme de forme avec les procédures de mise à disposition du public d'identifier les tronçons ponctuels sur lesquels des interrogations sur l'identification proposée remontent.

Cette concertation sera principalement réalisée à l'échelle de chaque bassin versant. L'échelle départementale sera mobilisée, le cas échéant pour les arbitrages de cas litigieux, et pour la validation globale.

La concertation sera engagée sur la base de la version V-1 de la cartographie sur laquelle figureront explicitement les cours d'eau (Bleu), les lits mineurs généralement à sec (Jaune), les canaux, fossés et autres (Noir).

- **Les cours d'eau naturels** sont figurés en bleu. Ils seront constitués des cours d'eau BCAE complétés par les portions du réseau hydrographique complémentaire (traits pointillés non nommés sur BDTopo) tel que définis en I-1.1 .  
La consultation visera pour les cours d'eau BCAE, à nettoyer la cartographie en retirant les erreurs manifestes. Pour les autres linéaires, il s'agira de s'assurer du respect des critères définis précédemment.
- **Les lits mineurs naturels** à écoulement transitoire et généralement à sec sont figurés en jaune. Ils seront constitués des portions du réseau hydrographique complémentaire (traits pointillés non nommés sur BDTopo) tels que définis en I-1.2 .  
Les écoulements naissant en zone agricole et ne présentant aucun autre élément de connaissance spécifique (zone humide, ...) seront considérés comme tel. En cas d'absence de caractérisation des critères propres aux cours d'eau, le tronçon est automatiquement cartographié en lit mineur généralement à sec ou en canaux, fossés et autres écoulements le cas échéant.
- **Les autres écoulements**, tels que définis en II-1, sont figurés en noir. Ils ne font pas l'objet de la cartographie au sens de l'instruction.

## **2- Organisation de la concertation à l'échelle du bassin versant**

La concertation à l'échelle des bassins versants s'inscrira dans la méthode définie ci dessous. Elle est engagée après une réunion d'information locale. Des ateliers locaux examinent les situations du bassin pour proposer à la cartographie des cours d'eau des corrections en lits généralement à sec, ou en fossés et canaux, ou inversement d'identification nouvelle de cours d'eau .

### **2.1 Organisation de la concertation à l'échelle du département**

Un secrétariat technique départemental, regroupant les représentants de l'État, la Chambre d'agriculture et un représentant de chaque structure de bassin versant est instauré pour assurer la coordination du dispositif.

Il organise un premier calage de la méthode sur le terrain afin d'en vérifier le caractère opérationnel et la cohérence, au travers de diverses études de cas types soumis à interprétation. Il est proposé de les réaliser en priorité sur un secteur amont (tête de bassin ou secteur médian) et un secteur aval (zone de plaine).

Il est en charge de l'organisation des réunions d'information initiale et de la coordination du travail engagé sur chaque bassin versant. Il peut saisir le groupe local en cas de question sur un secteur qui nécessiterait d'être expertisé.

Il formalise un formulaire type pour enregistrer les signalements des observations des acteurs locaux.

Il valide les propositions et les corrections proposées en cas de sollicitation de l'arbitrage départemental, évoquées ci-dessous. Cette validation consistera notamment en une vérification de la cohérence amont/aval des propositions d'affectation dans les différentes classes (enjeux croissants d'amont à l'aval).

Il finalise la cartographie initiale résultant de la phase de concertation et la propose pour avis au Comité départemental de l'eau stratégique et au CODERST dans le délai imparti.

### **2-2 Concertation locale**

Seront conviés aux réunions d'information l'ensemble des parties qui doivent être associées à la concertation : l'État et ses établissements (DDTM, DREAL, ONEMA, Agence de l'eau...), les représentants de la profession agricole et de la Chambre d'agriculture, les représentants des collectivités territoriales, notamment des syndicats de bassin versant porteur des démarches de PAPI, Sage ou contrats de bassin, des Chambres consulaires, la fédération de pêche, des associations de défense de l'environnement, ...), ...

Un groupe technique local composé de représentants de l'État (DDTM/ONEMA), du syndicat de bassin et de la Chambre d'agriculture, sera mis en place au niveau de chaque bassin versant. Il peut être complété d'experts locaux à son initiative.

Il sera chargé de :

- ➔ Recenser et tenir à jour un état des signalements des cas litigieux remontés par le terrain,
- ➔ Organiser l'animation de terrain : Planification des visites, réalisées par les membres du groupe technique local avec une implication des représentants locaux agricoles, et le cas échéant invitations d'experts locaux à son initiative.
- ➔ Valider les propositions de modification/confirmation de la cartographie faites au travers des signalements sur la base du formulaire élaboré par le secrétariat départemental.
- ➔ Faire remonter au secrétariat technique départemental les propositions validées ou les cas non arbitrés

Un logigramme de détermination est proposé en annexe.

### **2.3 Mode de validation de la cartographie**

A l'issue du processus, une présentation de la compilation des résultats sera effectuée en Comité Départemental de l'Eau stratégique, puis en CODERST.

La DDTM élaborera la carte départementale sur la base de la compilation des travaux effectués sur chaque bassin

versant, après avis du secrétariat technique départemental.

## 2.4 Calendrier prévisionnel

- Lancement de la démarche : **janvier 2016**
- Analyses sur les cas « test » au niveau départemental : **janvier 2016**
- **Réunions d'information locale initiale : de fin janvier à fin février 2016**
- **Recueil des signalements : 1 mois** à compter de la réunion d'information
- Processus d'analyse locale : **de fin février à fin avril 2016**
- Consolidation en groupe technique départemental : jusqu'à **mi-mai 2016**
- Proposition au CDE : **fin mai 2016**
- Passage au CODERST : **début juin 2016**
- Consolidation de la cartographie : **arrêtée au 30 juin 2016**

## 3- Révisions ultérieures de la cartographie

Compte tenu de la méthode retenue pour l'élaboration de la version exhaustive initiale, afin de permettre des corrections ultérieures, il est indispensable de conserver la possibilité d'effectuer la vérification des points éventuellement litigieux qui n'auront pas été signalés ou expertisés avant le 1er mai 2016 .

C'est pourquoi une méthode de révision continue est prévue, basée sur les principes de la concertation initiale.

### 3.1 Modalités de recueil des signalements

La réception des signalements sera possible que ce soit au niveau du syndicat de gestion, de la Chambre d'agriculture ou de la DDTM. Ils seront transmis et enregistrés à la DDTM qui tiendra un registre.

Celui-ci sera mis à la disposition de tous les partenaires a minima sur le site des services de l'État (IDE), dans sa version mise à jour tous les 6 mois.

Le secrétariat technique départemental sera mobilisé dans l'expertise des signalements. Une fréquence de réunion est fixée à 6 mois. Selon le rythme et le nombre de dossiers litigieux, cette fréquence pourra être adaptée, notamment pour les cas en lien avec les procédures de déclaration ou d'autorisation qui nécessiteraient un examen particulier.

En cas de besoin, le secrétariat pourra solliciter le groupe technique local pour faire expertiser le tronçon concerné par les acteurs de terrain, avec ou sans visite.

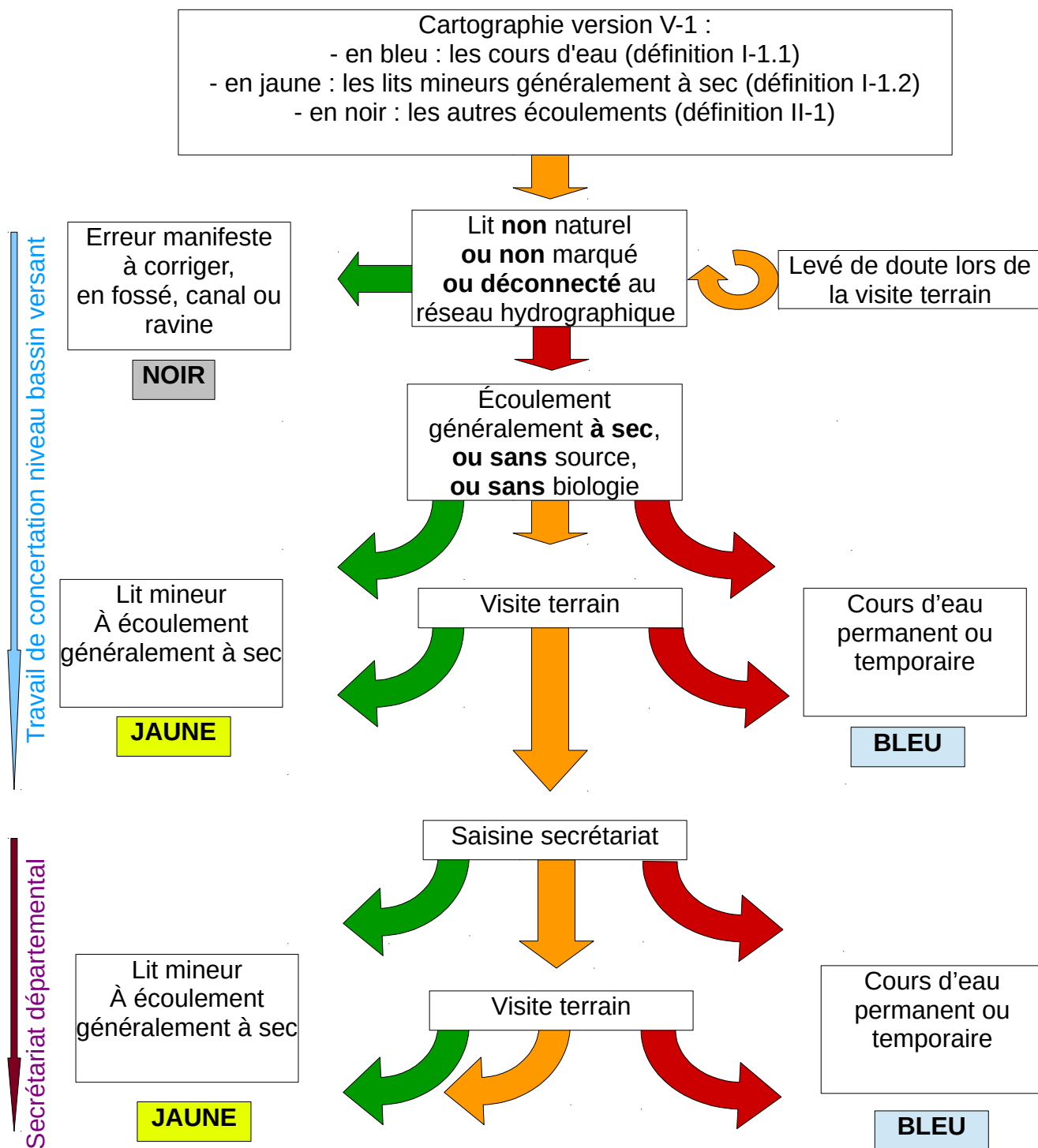
### 3.2 Modalités de validation des modifications de la cartographie

A l'issue du processus, une présentation de la compilation des résultats sera effectuée, une fois par an a minima, en cas de besoin, en Comité Départemental de l'Eau stratégique, puis en CODERST. La DDTM élaborera la carte départementale mise à jour sur la base de la compilation des travaux effectués sur chaque bassin versant.

### 3.3 Mise à disposition des informations

La carte modifiée après avis du CODERST sera publiée sur les sites IDE. Elle pourra également être publiée sur les sites de la Chambre d'Agriculture, des structures de gestion et de l'observatoire de l'eau du Conseil Départemental (ODEE).

Annexe : Logigramme de détermination des secteurs soumis à analyse :



LEGENDE : Réponse de l'analyse des signalements

